

N° 1705894

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ?

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Katia de Schotten  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Versailles

Mme Florence Nikolic  
Rapporteur public

---

(8<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 7 décembre 2017  
Lecture du 21 décembre 2017

---

335-01  
C

*Aide juridictionnelle totale*

Vu la procédure suivante :

Par une requête, et un mémoire, enregistrés le 21 août 2017 et le 29 novembre 2017,  
M. ? représenté par Me Korn, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision orale du 24 mai 2017 par laquelle le préfet des Yvelines a refusé d'enregistrer sa demande d'asile ;

2°) d'enjoindre au préfet des Yvelines d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui remettre le formulaire prévu à l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux fins de saisine de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me Korn de la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative si le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne lui était pas accordé.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice d'incompétence, dès lors qu'elle ne précise ni l'identité de l'agent au guichet ni une délégation de signature l'autorisant à édicter une telle mesure ;

- elle est entachée d'une erreur de droit, dès lors que la notion de fuite d'un demandeur d'asile prévue à l'article 29 alinéa 2 du règlement UE n° 604/2013, n'est pas précisément définie en droit français et qu'il ne peut donc pas en être fait application ;

- l'article 9 alinéa 2 du règlement CE n°1560/2003 est méconnu, dès lors que le préfet des Yvelines n'a pas informé les autorités bulgares, avant la fin du délai de six mois, de la prolongation de son transfert ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 29 alinéa 2 du règlement n°604/2013 s'agissant de son intention de se soustraire au contrôle de l'autorité administrative, dès lors qu'il s'est présenté aux convocations à la préfecture, a respecté les obligations de pointage de son assignation à résidence, et l'absence de présentation à une seule convocation ne saurait être qualifiée de fuite ; son absence à la convocation est justifiée par le retard dans la prise de connaissance de la convocation le jour même du rendez-vous fixé ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2017, le préfet des Yvelines conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 4 septembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme de Schotten ;
- et les conclusions de Mme Nikolic, rapporteur public.

1. Considérant que M. [REDACTED] né le 2 mars 1995, de nationalité afghane, est entré irrégulièrement en France et s'est présenté le 16 novembre 2016 au centre d'examen de la situation administrative ; que le 26 janvier 2017, le préfet des Yvelines lui a notifié un arrêté de transfert aux autorités bulgares ainsi qu'un arrêté portant assignation à résidence ; que ces arrêtés ont été annulés par un jugement du Tribunal administratif de Versailles du 30 janvier 2017 ; que de nouveaux arrêtés de transfert et d'assignation à résidence en date du 31 mars 2017 lui ont été notifiés le 3 avril 2017 ; que le préfet des Yvelines disposait d'un délai de six mois pour transférer M. [REDACTED] aux autorités bulgares à compter de l'accord de celles-ci émis le 21 novembre 2016, soit jusqu'au 21 mai 2017 ; que M. [REDACTED] s'est présenté le 24 mai 2017 pour faire enregistrer sa demande d'asile ; qu'un agent au guichet a toutefois refusé d'enregistrer sa demande, lui a retiré son attestation de demandeur d'asile et l'a informé qu'il était considéré comme étant en fuite ; que, par la présente requête, M. [REDACTED] demande au tribunal d'annuler la décision orale en date du 24 mai 2017 par laquelle le préfet des Yvelines a refusé d'enregistrer sa demande d'asile ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « 1. *Le transfert du demandeur (...) de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée (...)* / 2. *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. (...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la décision par laquelle l'autorité administrative décide le transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de cette demande ne peut plus être exécutée à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'acceptation par l'autre Etat membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ; que si l'Etat membre sur le territoire duquel séjourne le demandeur d'asile a informé l'Etat membre responsable de l'examen de la demande, avant l'expiration du délai de six mois dont il dispose pour procéder au transfert de ce demandeur, qu'il n'a pu y être procédé du fait de la fuite de l'intéressé, l'Etat membre requis reste responsable de l'instruction de la demande d'asile pendant un délai de dix-huit mois courant à compter de l'acceptation de la prise en charge ou reprise en charge, dont dispose l'Etat membre sur le territoire duquel séjourne le demandeur pour procéder à son transfert ; que la notion de fuite doit s'entendre comme visant le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se sera soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant ;

4. Considérant que le préfet des Yvelines a fondé sa décision de prolongation de la période d'exécution de la décision de transfert sur la circonstance que M. [REDACTED] avait pris la fuite au motif qu'il ne s'était pas présenté à la convocation du mardi 9 mai 2017 à 9h30 ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que l'intéressé n'a eu connaissance de cette convocation que le jour même ; que si cette convocation postée en courrier simple le 2 mai 2017 est arrivée à Coallia Limay, lieu de domiciliation du requérant, le mercredi 3 mai 2017, il résulte du contrat de domiciliation de M. [REDACTED] qu'il devait se présenter, pour retirer son courrier, les lundis à 16 heures ; qu'en l'espèce, le lundi suivant, 8 mai 2017, étant férié, il n'a pu prendre connaissance du courrier litigieux que le 9 mai, jour de sa convocation, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'une alerte lui ait été envoyée par l'application informatique concernant l'arrivée d'un courrier, en l'absence de précisions sur le contenu de ce courrier ; qu'ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. [REDACTED] se soit soustrait de manière intentionnelle à cette première convocation, alors qu'au demeurant il s'est astreint à remplir l'ensemble des obligations de présentation aux autorités, requises dans son assignation à résidence ; que le préfet des Yvelines a donc commis une erreur d'appréciation en considérant que l'intéressé était en fuite ; qu'ainsi, le délai de transfert étant expiré le 21 mai 2017, il ne pouvait refuser le 24 mai 2017 d'enregistrer la demande d'asile de M. [REDACTED] ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens dirigés contre cette décision, M. [REDACTED] est fondé pour ce motif à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant que le présent jugement implique que le préfet des Yvelines procède à l'enregistrement de la demande d'asile de l'intéressé sans délai à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; que, sous réserve pour ce dernier de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, il y a lieu d'accorder à Me Korn, conseil de M. [REDACTED], la somme de 800 euros, au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 24 mai 2017 par laquelle le préfet des Yvelines a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Yvelines d'enregistrer la demande d'asile de M. [REDACTED] sans délai à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Korn, sous réserve pour ce dernier de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, la somme de 800€ (huit cents euros) au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M.  et au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 7 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Gros, président,  
M. Lacaze, conseiller,  
Mme de Schotten, conseiller,

Lu en audience publique le 21 décembre 2017.

Le rapporteur,

Le président

*signé*

*signé*

K. de Schotten

L. Gros

Le greffier,

*signé*

C. Benoit-Lamaitrie

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui concerne, et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.